## REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER: N° DP 095 480 25 00055

Déposé le : 23/07/2025 Dépôt affiché le : 25/07/2025

Complété le : /

Demandeur: Monsieur AURELIEN MARC

Nature des travaux : Régularisation : Transformation

d'un garage en pièce habitable

Sur un terrain sis à : 70 bis Rue du Maréchal Joffre à

**PARMAIN (95620)** 

Référence(s) cadastrale(s): 95480 AM 45

# COMMUNE de PARMAIN

# **ARRÊTÉ**

# de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

## Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 23/07/2025 par Monsieur AURELIEN MARC, Vu l'objet de la déclaration :

- pour Régularisation : Transformation d'un garage en pièce habitable ;
- sur un terrain situé 70 bis Rue du Maréchal Joffre à PARMAIN (95620)
- pour une surface de plancher créée de 37 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 g), l 331-1, L 331-2, L 331-3,

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

Vu le Colombier de Boulonville situé à Parmain,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur la protection des Monuments Naturels et des Sites,

Vu le Site inscrit de Corne Nord-Est du Vexin Français,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du Val d'Olse en date du 22 août 2025, Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 24 juillet 2025.

# **ARRÊTE**

# **Article 1**

Il n'est pas fait opposition aux travaux objet de la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

DP 095 480 25 00055

# Article 2

#### **BATIMENTS DE FRANCE**

Afin de proposer une insertion harmonieuse du projet dans le contexte bâti et paysager existant, remplacer la baie vitrée prévue côté rue par une baie à quatre vantaux de même largeur, sans volet roulant, avec de véritables montants verticaux structurels et non pas composés de faux petits bois intercalés entre deux épaisseurs de vitrage.

# Article 3

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 26/08/2025

L'Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme,

Du Patrimoine et de l'Habitat

Nadine CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>NB</u>: La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### **AFFICHAGE**

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

#### DROIT DES TIERS

La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

#### VALIDITE

La Déclaration Préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de cinq ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)

#### ASSURANCE

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite). En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de nonopposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



DP-095-480-25-00055